



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Perpignan, le 5 août 2021

Communiqué de presse

PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

L'état des ressources en eau du département est régulièrement suivi par l'ensemble des partenaires impliqués dans sa gestion : collectivités, usagers, experts et services de l'État.

Le comité départemental sécheresse, réuni le 5 août sous l'autorité de Monsieur le Préfet, a permis de faire le bilan de l'état actuel de la ressource en eau et de partager le constat d'un été chaud et sec et de prévisions météorologiques peu favorables à une amélioration sur la quasi-totalité du département. Des tensions sur la ressource en eau se développent.

Les ressources en eau se régénèrent de façon cyclique principalement grâce aux pluies. Cet été est marqué par des niveaux bas des nappes phréatiques et une baisse des débits des cours d'eau. Les derniers épisodes pluvieux n'ont pas suffi à inverser cette tendance, notamment en plaine où le cumul des précipitations représente un déficit de 45 % par rapport aux normales de saison.

Au vu de la situation hydrologique et des prévisions météorologiques ne permettant pas d'envisager une amélioration significative, et afin de préserver la ressource pour assurer notamment les besoins essentiels dans les mois à venir, le Préfet des Pyrénées-Orientales a décidé, en application du Code de l'Environnement de limiter certains usages satisfaits à partir des ressources qui sont dans les situations les plus tendues (voir carte ci-joint) : 5 secteurs font l'objet de restrictions renforcées.

Sur les cours d'eau de l'Agly (amont et aval), de l'Aude amont et du Tech ainsi que sur les nappes des secteurs Bordure côtière nord, Agly-Salanque, Têt, Aspres-Réart et Tech **des mesures de restrictions sont effectives et conduisent, pour les usages non essentiels, jusqu'aux interdictions suivantes :**

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;

- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- Le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés et des jardins d'agrément. Ne sont pas concernés : les plantes en pots, les travaux de génie végétal et de plantation de berges de cours d'eau de moins de trois ans réalisés par des établissements publics gestionnaire de rivière ;
- L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et des terrains de golf à l'exception des « greens et départs » et des terrains de sport (limités strictement aux aires de jeu des terrains principaux) dont l'arrosage est autorisé sur une plage de 4 h et toutefois interdit de 6 h à 20 h ;
- L'arrosage des jardins potagers, sauf entre 20 h et minuit sur les cours d'eau de l'Aude, de l'Agly, de la Boulzane et du Verdoube et sur les nappes des secteurs Agly-Salanque, Têt et Tech ;
- Le fonctionnement des douches de plage publiques et privées sur les nappes des secteurs Agly-Salanque, Têt et Tech.

Les **usages agricoles sont réduits** de 50 % sur les cours d'eau de l'Aude amont, de l'Agly amont, de la Boulzane et du Verdoube ainsi que sur les nappes des secteurs Agly-Salanque, Têt et Tech. Ils sont réduits de 25 % sur les cours d'eau du Tech, de l'Agly aval et sur les nappes des secteurs Aspres-Réart et Bordure côtière nord.

Les usages industriels ainsi que les conditions d'intervention des gestionnaires sur les réseaux et ouvrages d'eau potable et d'eaux usées y sont également encadrés.

Par ailleurs, les faibles niveaux piézométriques des nappes du secteur Bordure côtière sud ainsi que les faibles débits constatés sur les bassins versants de la Têt et du Sègre impliquent le maintien de mesures correspondant au niveau de vigilance. Il est ainsi demandé :

- à tous les utilisateurs d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs exploitations ;
- aux gestionnaires de prélèvements en eau bénéficiant d'une gestion collective et coordonnée de mettre en œuvre le niveau maximal d'économies défini dans leurs protocoles locaux de gestion ;
- aux maires et aux services gestionnaires de la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau, de leurs ouvrages et en particulier du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Au-delà de ces mesures, les utilisateurs sont tous appelés à adopter un comportement responsable et économe en matière d'utilisation de l'eau.

Des campagnes de contrôle du respect de ces mesures sont régulièrement conduites par les services de l'État.

Les modalités de mise en œuvre de toutes ces mesures ainsi que la liste des communes concernées sont précisées dans l'arrêté préfectoral consultable sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-Peche/Reglementation-de-l-Eau/Ressource-en-eau/Mesures-de-restrictions/Preservation-de-la-ressource-en-eau>

Si l'évolution de la situation, qui reste fragile et fait l'objet d'un suivi régulier, le justifiait, des mesures complémentaires pourraient être mises en place dans les semaines à venir.

**Mesures de restriction des usages de l'eau
définies par l'arrêté préfectoral du 2021**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
 Août 2021

Niveau de gestion de la sécheresse

